










Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	2019/0096(CNS)	Procédure terminée
Effort de défense dans le cadre de l'Union: système commun de taxe sur la valeur ajoutée et régime général d'accise		
Sujet 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires économiques et monétaires	 TANG Paul Rapporteur(e) fictif/fictive  DOLESCHAL Christian  KOVÁŘÍK Ondřej  SCOTT CATO Molly  GANCIA Gianna  JURZYCA Eugen	18/07/2019
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission au fond précédente		
	 Affaires économiques et monétaires		
	DG de la Commission Fiscalité et union douanière	Commissaire MOSCOVICI Pierre	

Evénements clés			
24/04/2019	Publication de la proposition législative	COM(2019)0192	Résumé
15/07/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/11/2019	Vote en commission		
19/11/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0034/2019	Résumé

26/11/2019	Résultat du vote au parlement		
26/11/2019	Décision du Parlement	T9-0060/2019	Résumé
30/12/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		
20/01/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2019/0096(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/00466

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2019)0192	24/04/2019	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE641.258	03/10/2019	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES2530/2019	30/10/2019	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0034/2019	19/11/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0060/2019	26/11/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)706	17/12/2019	EC	

Acte final

[Directive 2019/2235](#)
[JO L 336 30.12.2019, p. 0010](#) Résumé

Effort de défense dans le cadre de l'Union: système commun de taxe sur la valeur ajoutée et régime général d'accise

OBJECTIF : harmoniser les règles en matière de TVA et de droits d'accise applicables aux efforts de défense dans les cadres de l'Union et de l'OTAN.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: la directive 2006/112/CE du Conseil (directive TVA) ne prévoit aucune exonération générale pour la fourniture de biens ou la prestation de services à des fins de sécurité et de défense. Elle prévoit une exonération pour les livraisons et prestations destinées aux forces armées de tout État partie au traité de l'Atlantique Nord qui sont affectées à un effort commun de défense en dehors de leur propre État.

La directive 2008/118/CE du Conseil (directive accise) prévoit une exonération similaire du droit d'accise

pour les mouvements de produits soumis à accise destinés aux forces armées de tout membre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

Ces exonérations ne sont pas possibles lorsque les forces armées d'un État membre participent à des activités dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) car il n'existe pas encore de politique de défense commune de l'Union. Toutefois, la PSDC - créée en tant que politique européenne de sécurité et de défense (PESD) en 2000 - est un instrument clé pour l'action extérieure et comprend la définition progressive d'une politique de défense commune de l'Union.

Dans leur [communication conjointe](#) du 28 mars 2018 relative au plan d'action sur la mobilité militaire, la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission ont reconnu la nécessité globale d'une harmonisation du régime de TVA applicable aux efforts de défense dans le cadre de l'Union et sous l'égide de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

Le 19 novembre 2018, le Conseil a adopté des conclusions sur la sécurité et la défense dans le contexte de la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne (SGUE). Il se félicite des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la «coopération structurée permanente» (CSP) et des efforts déployés en vue d'améliorer la mobilité du personnel, du matériel et des équipements militaires pour les activités de routine et au cours de crises et de conflits, à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : les activités de la PSDC qui seraient concernées par les exonérations sont les suivantes : missions et opérations militaires ; groupements tactiques ; assistance mutuelle ; CSP ; activités de l'Agence européenne de défense (AED).

En 2014, les dépenses liées aux opérations externalisées et à la maintenance de l'ensemble des États membres (à l'exception du Danemark) s'élevaient à 5,3 milliards d'EUR.

La Commission estime qu'un maximum de 10 % du montant global (530 millions d'EUR) pourrait soit être exonéré de la TVA en vertu des nouvelles règles, soit être déjà couvert par l'exonération prévue pour les activités de l'OTAN. Cela concerne les livraisons de biens (par exemple, denrées alimentaires, carburant, liquides spéciaux, équipements, produits pharmaceutiques, électricité, eau et gaz) et les prestations de services (par exemple, restauration, communication, maintenance, réparation, transport et redevances routières).

CONTENU : concrétisant l'engagement pris par la Commission dans le plan d'action sur la mobilité militaire, la présente proposition de modification des directives «TVA» et «accise» vise à harmoniser, dans la mesure du possible, le régime TVA applicable aux efforts de défense dans les cadres de l'UE et de l'OTAN. Les modalités d'exonération des droits d'accise, prévues par la directive accise, seraient harmonisées de manière similaire.

Concrètement, la proposition :

- garantit que l'utilisation de biens par les forces armées des États membres qui sont affectées à l'effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la PSDC sera assimilée à une acquisition intra-UE effectuée à titre onéreux lorsque ces biens, qui n'ont pas été achetés aux conditions locales en matière de TVA de l'État membre dans lequel les forces sont stationnées, sont ramenés et utilisés par ces forces pour leurs besoins ou ceux de l'élément civil qui les accompagne dans leur propre État membre ;
- instaure une exonération de TVA pour les livraisons de biens et les prestations de services qui sont destinées soit à l'usage des forces armées d'un État membre ou de l'élément civil qui les accompagne soit à l'approvisionnement de leurs mess ou cantines, lorsque ces forces sont affectées, en dehors de leur État membre, à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la PSDC ;
- instaure une exonération du droit d'accise pour les livraisons de produits soumis à accise destinées à l'usage des forces armées de tout État membre autre que celui à l'intérieur duquel l'accise est exigible, lorsque ces forces sont affectées, en dehors de leur État membre, à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la PSDC ;
- prévoit une exonération de TVA pour les importations de biens effectuées dans les États membres par les forces armées des autres États membres affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la PSDC, lorsque les biens sont destinés à l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou à l'approvisionnement de leurs mess ou cantines.

Seules les dépenses engagées pour des tâches liées directement à un effort de défense pourraient bénéficier de l'exonération. Les tâches exécutées exclusivement par du personnel civil ou au moyen de capacités civiles ne seraient pas couvertes par l'exonération.

L'exonération ne s'appliquerait pas non plus à des éléments tels que les pièces de rechange destinées aux équipements militaires ou aux services de transport que les forces armées d'un État membre acquièrent pour les utiliser dans cet État membre, ou s'étendre à la construction d'infrastructures de transport ou de communication et d'information.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : en étendant le champ d'application des exonérations de TVA, la proposition pourrait réduire les recettes de TVA perçues par les États membres et, par conséquent, la ressource propre TVA. Les ressources propres TVA non perçues de certains États membres devraient être compensées par l'ensemble des États membres au moyen de la ressource propre RNB. Le droit d'accise n'est pas une ressource propre. Par conséquent, il n'y a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

Effort de défense dans le cadre de l'Union: système commun de taxe sur la valeur ajoutée et régime général d'accise

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation), le rapport de Paul TANG (S&D, NL) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

Pour rappel, l'objectif de la proposition est d'harmoniser, dans la mesure du possible, le régime TVA applicable aux efforts de défense dans les cadres de l'IUE et de l'IOTAN. De même, les modalités d'exonération des droits d'accise, prévues par la directive d'accise, devraient être harmonisées de manière similaire.

Effort de défense

Les députés ont suggéré de modifier la définition de l'effort de défense dans le cadre de l'Union, notamment pour veiller à ce que toutes les actions, formations militaires ou structures au titre de l'article 42 du TUE, qui définit la portée de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), soient couvertes.

Exonérations

La Commission devrait tenir un registre de tout effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la PSDC à l'égard duquel des exonérations s'appliquent.

Les exonérations devraient uniquement s'appliquer aux situations dans lesquelles les forces armées accomplissent des tâches liées directement à un effort de défense dans le cadre de la PSDC. Ces exonérations ne devraient pas couvrir les missions civiles relevant de la PSDC. Les biens livrés ou les services fournis qui sont destinés à l'usage du personnel civil ne pourraient donc être couverts par ces exonérations que lorsque le personnel civil accompagne des forces armées qui accomplissent des tâches liées directement à un effort de défense dans le cadre de la PSDC en dehors de leur État membre.

Le rapport souligne que les tâches exécutées exclusivement par du personnel civil ou au moyen de capacités civiles ne devraient pas être considérées comme un effort de défense. Les exonérations ne devraient pas, non plus, en aucun cas, s'appliquer à des biens ou services que les forces armées acquièrent aux fins de leur utilisation par les forces ou par le personnel civil qui les accompagne au sein de leur propre État membre.

Effort de défense dans le cadre de l'Union: système commun de taxe sur la valeur ajoutée et régime général d'accise

Le Parlement européen a adopté par 528 voix pour, 78 contre et 61 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union.

Pour rappel, l'objectif de la proposition est d'harmoniser, dans la mesure du possible, le régime TVA applicable aux efforts de défense dans les cadres de l'IUE et de l'IOTAN. De même, les modalités d'exonération des droits d'accise, prévues par la directive d'accise, devraient être harmonisées de manière similaire.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

Effort de défense

Les députés ont suggéré de modifier la définition de l'effort de défense dans le cadre de l'Union, notamment pour veiller à ce que toutes les actions, formations militaires ou structures au titre de l'article 42 du TUE, qui définit la portée de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), soient couvertes.

Il est ainsi précisé que l'effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la PSDC couvre :

- les missions militaires,
- les activités de groupements tactiques et d'autres formations ou structures multinationales établies par les États membres et fonctionnant dans le cadre de la PSDC,
- l'assistance mutuelle,
- les projets en matière de coopération structurée permanente (CSP),
- les activités de l'Agence européenne de défense (AED) et

- les activités ayant pour but la définition progressive d'une politique de défense commune de l'Union.

Exonérations de la TVA et du droit d'accise

La Commission devrait tenir un registre de tout effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la PSDC à l'égard duquel des exonérations s'appliquent.

Les exonérations devraient uniquement s'appliquer aux situations dans lesquelles les forces armées accomplissent des tâches liées directement à un effort de défense dans le cadre de la PSDC. Ces exonérations ne devraient pas couvrir les missions civiles relevant de la PSDC. Les biens livrés ou les services fournis qui sont destinés à l'usage du personnel civil ne pourraient donc être couverts par ces exonérations que lorsque le personnel civil accompagne des forces armées qui accomplissent des tâches liées directement à un effort de défense dans le cadre de la PSDC en dehors de leur État membre.

La résolution souligne que les tâches exécutées exclusivement par du personnel civil ou au moyen de capacités civiles ne devraient pas être considérées comme un effort de défense. Les exonérations ne devraient pas non plus, en aucun cas, s'appliquer à des biens ou services que les forces armées acquièrent aux fins de leur utilisation par les forces ou par le personnel civil qui les accompagne au sein de leur propre État membre.

Effort de défense dans le cadre de l'Union: système commun de taxe sur la valeur ajoutée et régime général d'accise

OBJECTIF: harmoniser les règles en matière de TVA et de droits d'accise applicables aux efforts de défense dans les cadres de l'Union et de l'OTAN.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2019/2235 du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union.

CONTENU : la présente directive modifiant les directives «TVA» et «accise» vise à harmoniser le régime TVA applicable aux efforts de défense dans les cadres de l'UE et de l'OTAN. Les modalités d'exonération des droits d'accise, prévues par la directive accise, sont harmonisées de manière similaire.

La directive inscrit dans le prolongement de [communication conjointe](#) du 28 mars 2018 relative au plan d'action sur la mobilité militaire qui a reconnu la nécessité globale d'une harmonisation du régime de TVA applicable aux efforts de défense entrepris dans le cadre de l'Union et sous l'égide de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

Effort de défense

Au sens de la directive, l'effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la PSDC couvre les missions et opérations militaires, les activités de groupements tactiques, l'assistance mutuelle, les projets en matière de coopération structurée permanente (CSP) et les activités de l'Agence européenne de défense (AED). Il ne couvre pas les activités relevant de la clause de solidarité énoncée à l'article 222 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Exonérations de TVA

La directive garantit que l'utilisation de biens par les forces armées des États membres qui sont affectées à l'effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) sera assimilée à une acquisition intra-UE effectuée à titre onéreux lorsque ces biens, qui n'ont pas été achetés aux conditions locales en matière de TVA de l'État membre dans lequel les forces sont stationnées, sont ramenés et utilisés par ces forces pour leurs besoins ou ceux de l'élément civil qui les accompagne dans leur propre État membre.

Concrètement, la directive :

- instaure une exonération de TVA pour les livraisons de biens et les prestations de services qui sont destinées soit à l'usage des forces armées d'un État membre ou de l'élément civil qui les accompagne soit à l'approvisionnement de leurs mess ou cantines, lorsque ces forces sont affectées, en dehors de leur État membre, à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la PSDC ;
- prévoit une exonération de TVA lorsque les biens importés par les forces armées d'un État membre sont destinés soit à l'usage de ces forces ou du personnel civil qui les accompagne soit à l'approvisionnement de leurs mess ou cantines, pour autant que les forces en question soient affectées, en dehors de leur État membre, à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la PSDC ;
- instaure une exonération du droit d'accise pour les livraisons de produits soumis à accise destinées à l'usage des forces armées de tout État membre autre que celui à l'intérieur duquel l'accise est exigible, lorsque ces forces sont affectées, en dehors de leur État membre, à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la PSDC.

Les exonérations s'appliqueront uniquement aux situations dans lesquelles les forces armées accomplissent des tâches liées directement à un effort de défense dans le cadre de la PSDC et ne couvriront pas les missions civiles relevant de la PSDC. Elles ne s'appliqueront, en aucun cas, à des biens ou services que les forces armées acquièrent aux fins de leur utilisation par les forces ou par le personnel civil qui les accompagne au sein de leur propre État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19.1.2020.

TRANSPOSITION : au plus tard le 30.6.2022.

APPLICATION : à partir du 1.7.2022.

